

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU PYRENEES  
ET  
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT  
gestion des aides par l'ANAH – instruction et paiement**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2004 adoptant le programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 juillet 2003 adoptant les conditions et le montant des aides directes à l'habitat privé ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 février 2005 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence et, avec l'ANAH la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du 14 février 2005 conclue entre la communauté d'agglomération Pau Pyrénées et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Considérant qu'une convention de mise à disposition des services au titre des délégations de compétences sera élaborée dans un délai maximum de 3 mois à compter de ce jour en application des articles 104 et 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La présente convention est établie entre :

**la Communauté d'agglomération PAU PYRENEES** représenté par Monsieur André LABARRERE, son président, et dénommé ci-après ["le délégataire"]

*et*

***l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat***, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Serge CONTAT, directeur général de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

## OBJET DE LA CONVENTION

Il ressort du diagnostic conduit dans le cadre du PLH que les quartiers anciens de l'agglomération connaissent une situation de fragilisation inquiétante. Plusieurs indicateurs sont au rouge :

- le développement d'une vacance structurelle (1 logement inoccupé sur 4 en centre ville de PAU). Le stock de logements vacants est important (6200 logements en 1999), concentré et en croissance forte malgré les procédures de réhabilitation engagées.
- La concentration des logements inconfortables
- La diminution de la taille des ménages
- La quasi absence de constructions neuves et de foncier disponible.
- Des situations de logements indignes mises en évidence dans les études du PLH et lors de l'étude du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne\*: 880 logements sont potentiellement concernés sur l'agglomération .

Face à ces éléments de constat le Programme Local de l'Habitat organise la politique communautaire de l'habitat ancien autour de deux axes :

1- Promouvoir une nouvelle offre en cœur d'agglomération pour retrouver une qualité de vie dans les quartiers anciens.

2- Conduire un plan de résorption de l'habitat indigne en partenariat avec l'Etat et le Conseil Général

Le Programme Local de l'Habitat a été élaboré en déclinant sous chaque orientation les actions, leur évaluation financière, leur condition de mise en œuvre et de suivi. Il prévoit d'une part, des opérations d'amélioration de l'habitat privé sous maîtrise d'ouvrage communales et d'autre part, des opérations communautaires.

Ainsi l'ANAH et la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées s'entendent pour réaliser à travers la présente convention les objectifs qualitatifs suivants :

1. mise en œuvre du plan de cohésion sociale :
  - production de logements locatifs privés à loyer maîtrisé (conventionné et intermédiaire)
  - remise sur le marché de logements vacants
  - lutte contre les logements indignes
2. résorption de l'habitat indigne : accès au confort, à la santé et à la sécurité pour les occupants
  - travaux de mise en sécurité des logements,
  - travaux d'amélioration des logements au profit de la santé des habitants (risque de saturnisme, amiante, humidité, lutte contre le bruit, qualité de l'air intérieur)...
  - adaptation des logements aux situations de handicap permettant notamment le maintien à domicile des occupants

A ce titre, et en complément des objectifs du plan de cohésion sociale une priorité sera donnée aux programmes d'amélioration des logements réalisés par des propriétaires occupants aux ressources modestes.

---

\* logements insalubres ou indécents très vétustes.

### 3. qualité de l'habitat et développement durable

Dans la perspective globale de la lutte contre l'effet de serre se traduisant en particulier par la réduction des gaspillages d'énergies polluantes :

- travaux permettant de réduire les charges du logement notamment en terme d'économie d'énergie et d'eau
- développement des énergies renouvelables.

Ainsi, une première opération communautaire a été engagée en 2004 et pour une durée de 5 ans. Pour conforter l'attrait résidentiel des immeubles et des quartiers anciens, il convient de proposer des solutions techniques permettant de repositionner les logements anciens à un niveau de confort comparable aux logements produits aujourd'hui. A ce titre, la Communauté d'Agglomération, en partenariat avec l'ANAH, l'ADEME, l'Etat, le FEDER et le Conseil Régional a initié dans le cadre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) une opération d'amélioration de la qualité des bâtiments. Elle s'inscrit en réponse aux objectifs communs de l'ensemble des partenaires en terme de développement durable. Elle a en effet été retenue comme opération pilote dans le dispositif national des Opérations Programmées d'Amélioration Thermique des Bâtiments (OPATB).

#### **Objectifs territoriaux**

Par ailleurs, dans la délibération de son Conseil Municipal qui définit les modalités de mise en œuvre du PLH sur son territoire, la commune de PAU décide de conduire une OPAH de Renouvellement Urbain sur le centre ancien pour la période 2006-2010. La Commune centre de l'agglomération, inscrite dans une démarche d'OPAH depuis 1998, entend axer son intervention sur la lutte contre la vacance, l'insalubrité et l'accueil de familles par la réhabilitation de grands logements.

De même, les communes du sud de l'agglomération affirment par délibération leur volonté d'impulser l'amélioration de leur parc ancien au travers d'un dispositif d'OPAH.

Elles sollicitent enfin la Communauté d'Agglomération pour la mise en place en parallèle d'un dispositif de lutte contre les situations de logements indécents et de résorption de la vacance.

Par la convention de délégation de compétence du 14 février 2005 conclue entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et l'Etat en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 du CCH, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

## Article 1er : Objectifs et financements

### § 1.1 Objectifs qualitatifs

#### § 1.1.1 les objectifs qualitatifs

Sur la base des objectifs figurant dans le programme d'actions du PLH, en cohérence avec le plan de cohésion sociale, il est prévu la réhabilitation avec les aides de l'ANAH de :

- **1310** logements dans le cadre du plan de cohésion sociale
- en complément en application des objectifs figurant dans le PLH de **1262** logements privés dont **462** logements de propriétaires occupants aux ressources modestes, et en tenant compte des orientations et des objectifs des circulaires de l'ANAH.

Dans le cadre de cet objectif global sont projetés :

### OBJECTIFS DU PLAN DE COHESION SOCIALE

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
<b>Loyers maîtrisés</b>	<b>119</b>	<b>168</b>	<b>168</b>	<b>168</b>	<b>168</b>	<b>119</b>	<b>910</b>
dont loyers intermédiaires	85	125	125	125	125	85	670
dont loyers conventionnés	34	43	43	43	43	34	240
<b>Habitat indigne</b>	<b>9</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>9</b>	<b>90</b>
Propriétaires occupants	2	6	6	6	6	2	28
Propriétaires bailleurs	7	12	12	12	12	7	62
<b>Vacants remis sur le marché</b>	<b>51</b>	<b>51</b>	<b>51</b>	<b>51</b>	<b>51</b>	<b>51</b>	<b>306</b>
dont primes sorties de vacance	6	13	13	13	13	6	64
<b>Coût estimatif en subvention hors ingénierie (K€)</b>	<b>646</b>	<b>911</b>	<b>911</b>	<b>911</b>	<b>911</b>	<b>646</b>	<b>4936</b>

### A titre indicatif objectifs théoriques hors plan de cohésion sociale

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
<b>Loyers libres</b>	<b>150</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>150</b>	<b>800</b>
dont ANAH sociale*	10	10	10	10	10	10	60
<b>Propriétaires occupants</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>462</b>
dont "très sociaux"	50	50	50	50	50	50	300
dont handicapés	6	6	6	6	6	6	36

\* Les interventions à caractère social de l'ANAH comprennent les subventions aux locataires défavorisés, aux travaux d'adaptation pour les personnes en situation de handicap, aux propriétaires bailleurs de ressources modestes, aux organismes agréés par le Préfet pour le logement des personnes défavorisées et aux travaux de suppression des peintures au plomb

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II 1 de la convention de délégation conclue avec l'Etat précisera chaque année les droits à engagement alloués à l'habitat privé.

### § 1.1.2 les dispositifs opérationnels en cours

✓ OPAH du centre ville de PAU

	<i>objectifs</i>	<i>Etat d'avancement</i>	<i>Restant à réaliser</i>
<i>Intitulé de l'opération</i>	<b>OPAH PAU CENTRE VILLE</b>		
<i>maître d'ouvrage</i>	<i>Ville de Pau</i>		
<i>périmètre d'intervention</i>	<i>Centre ville</i>		
<i>date de signature</i>	<i>15/06/2001</i>		
<i>Durée de la convention</i>	<i>5 ans</i>		
<i>Réhabilitation de logements</i>	560	761	0
<i>...dont propriétaires occupants (PO)</i>	140	90	50
<i>...dont propriétaires bailleurs (PB).</i>	370	671	0
<i>Logements vacants remis sur le marché</i>		134	0
<i>Engagement financier ANAH</i>	2 590 000	1 830 000	76 000
<i>...dont suivi animation</i>	19 119 ;85	19 119 ;85	
<i>Engagement financier maître d'ouvrage</i>	701 265	244 803	456 462
<i>... dont suivi animation</i>	153 900,61	107 077,21	46 823,40

Opération Communautaire d'Amélioration de la Qualité des Bâtiments (Plaisir d'habiter)

	<i>objectifs</i>	<i>Etat d'avancement</i>	<i>Restant à réaliser</i>
<i>Intitulé de l'opération</i>	<b>OPERATION COMMUNAUTAIRE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DES BATIMENTS</b>		
<i>maître d'ouvrage</i>	<i>Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées</i>		
<i>périmètre d'intervention</i>	<i>14 communes de l'agglomération</i>		
<i>date de signature</i>	<i>26 janvier 2004</i>		
<i>Durée de la convention</i>	<i>5 ans</i>		
<i>Date de l'arrêté de PIG</i>	<i>23 juin 2004</i>		
<i>Réhabilitation de logements privés</i>	700	79	621
<i>...dont propriétaires occupants (PO)</i>	300	63	237
<i>...dont propriétaires bailleurs (PB).</i>	400	16	384
<i>Engagement financier ANAH</i>	1 100 000 €	86 352 €	1 013 648 €
<i>...dont suivi animation</i>	83 775 €	0	83 775 €
<i>Engagement financier maître d'ouvrage</i>	698 000 €	42 275,51 €	655 724,49 €
<i>... dont suivi animation</i>	259 225 €	28 000 €	231 225 €

### § 1.1.3 les dispositifs opérationnels à engager

<i>Les moyens prévisionnels sur les crédits délégués nécessaires sur la période 2005- 2010</i>	
<b>OPAH Renouvellement Urbain de PAU</b>	
... dont étude pré-opérationnelle	13 750 € (2005)
... dont suivi animation (2006-2010)	100 000 € à 160 000 € soit 50% du coût total HT
... dont aide à la pierre	2.5 M€ à 3 M€
<b>PIG communautaire mal logement</b>	
... dont étude pré-opérationnelle	0 € Financée dans le cadre de l'élaboration du PLH
... dont suivi animation (2005-2010)	50 000 € à 70 000 € soit 20% du coût total HT
... dont aide à la pierre	1.5 M€ à 2 M€
<b>OPAH sud agglomération</b>	
... dont étude pré-opérationnelle	13 750 € (2006)
... dont suivi animation (2007-2010)	30 000 € à 40 000 € soit 20% du coût total HT
... dont aide à la pierre	0,7 M€ à 1,2 M€
<b>TOTAL</b>	

## § 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et éventuellement les subventions pour ingénierie de programme est de 6 616 000 euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2005 est de 1 000 000 euros. Le montant définitif annuel sera arrêté dans les conditions définies à l'article 4.1.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

## §1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de 530 00 euros pour la durée de la convention.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2005 est de 252 156 €. Celui-ci sera géré par le délégataire (engagement et paiement)

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures

## § 1.4 Prestations d'ingénierie

Le délégataire informe dès que possible le délégué local de l'ANAH de la part du montant des droits à engagement qu'il prévoit de consacrer aux prestations d'études et de suivi animation nécessaires à la réalisation de chacune de ces opérations pour l'année considérée et pour les années suivantes dès lors qu'elles s'inscrivent dans la pluriannualité, en application des dispositions déterminées par le Conseil d'administration de l'ANAH.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides**

### **§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués par l'ANAH**

Les règles de recevabilité, notamment relatives aux travaux subventionnables, taux de subvention, plafonds et conditions de ressources pour les propriétaires occupants, sont celles définies par la réglementation de l'Agence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (cf. liste des textes cités en annexe A de la convention de délégation de compétence).

### **§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

Ces règles sont définies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Ces délibérations seront communiquées à l'ANAH pour information.

Ainsi, pour l'opération communautaire d'amélioration de la qualité des bâtiments un dispositif d'aide et les conditions d'accès à ces aides ont été adopté par délibération du 18 juillet 2003 et repris dans le protocole d'accord signé entre les partenaires de cette opération.

#### **2.2.1 Aides complémentaires à celles de l'ANAH**

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH .

Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

#### **2.2.2 Aides indépendantes de celles de l'ANAH**

Les règles d'octroi des aides indépendantes et les engagements correspondants souscrits par les demandeurs dans le cadre de l'opération communautaire d'amélioration de la qualité des bâtiments sont définis dans le protocole d'accord à l'article 6-1.

## **Article 3 : Modalités d'instruction et de paiement des aides**

### **§ 3.1 Instruction des aides**

Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'ANAH.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées, les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles dans le ressort territorial du délégataire.

Instruction des aides indépendantes de celles de l'ANAH

Ces dossiers de demande de subvention sont instruits par les services du délégataire.

## **§ 3.2 Octroi des aides**

### **3-2-1 Octroi des aides de l'ANAH**

#### **Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Par délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2005, l'option de conserver la commission locale d'amélioration de l'habitat a été retenue. Cette commission sera présidée par un représentant du Président de la Communauté d'Agglomération désigné en Conseil Communautaire.

#### **Rôle de la Commission locale d'amélioration de l'habitat**

La commission locale d'amélioration de l'habitat émet un avis sur les dossiers de demandes d'aides sur les crédits de l'ANAH alloués. Le délégué local de l'ANAH transmet sans délai ces avis au délégataire.

#### **Décision d'attribution des aides**

Les décisions attributives des aides sont prises par le délégataire, par délégation de l'ANAH, dans la limite des droits à engagement indiqués dans la convention de délégation de compétences susvisée.

### **3.2.2 Octroi des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH**

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminés et qui sont précisés dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

#### **3.2.3 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en informe le délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH.

#### **3.2.4 Tableau de bord financier**

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

## **§ 3.3 Paiement des aides**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement. Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis à l'article 13 du Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont réorientées sans délai vers le délégué local de l'ANAH.

Les bordereaux d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont conservées par l'agent comptable de l'ANAH.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH

## **Article 4 : Modalités de gestion des dépenses**

### **§ 4.1 Droits à engagements**

Le montant définitif annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH dans les conditions suivantes :

- au plus tard avant la fin mars, à titre d'avance, une première part correspondant à 50 % du montant prévisionnel des droits à engagement de l'année ;

- en milieu d'année, le solde, pour atteindre le montant définitif fixé par avenant. Cet avenant reprend le montant définitif annuel destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

### **§ 4.2 Crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie**

Le délégataire demande à l'ANAH la mise à disposition des crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie. Ceux-ci sont déterminés et versés au regard d'un certificat attestant de la réalisation effective des prestations et comportant les éléments nécessaires à la liquidation de la subvention.

### **§ 4.3 Fonds inemployés**

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition de la délégation locale pour le compte du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

## **Article 5 : Recours gracieux et contentieux**

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires.

## **Article 6 : Contrôle, retrait et reversement des aides**

### **§ 6.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH .**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le comité restreint de l'ANAH peut prononcer les sanctions prévues à l'article R. 321-21 du CCH.

### **§ 6.2 Retrait et reversement des aides**

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, sur avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat et notifiées au bénéficiaire de la subvention. Le délégué local en est informé. Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

### **§ 6.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Les décisions de reversement du délégataire relatives aux aides sur crédits ANAH donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur à l'ANAH.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH. Les sommes correspondantes sont imputées au budget de l'ANAH.

## **Article 7 : Durée de la convention – date d'effet**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

## **Article 8 : Dispositions transitoires**

### **§ 8.1 Demandes de subvention en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2005**

Pour l'année 2005, sera imputé sur les droits à engagement alloués le montant des subventions attribuées par la commission d'amélioration de l'habitat aux dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et n'ayant pas fait l'objet de décisions d'agrément avant cette date. Ce montant est estimé à 103 403 euros.

## § 8.2 Documents transmis

La réalisation des documents à entête des divers financeurs est prise en charge financièrement par l'ANAH la première année de mise en œuvre de la convention. Pour les années ultérieures, la charge sera partagée entre l'ANAH et le délégataire dans des conditions à définir par avenant.

## Article 9 : Suivi et évaluation de la convention

### § 9.1 Bilan de réalisation des objectifs

L'ANAH transmet chaque trimestre au délégataire un bilan quantitatif des aides attribuées, en nombre de logements et en montants financiers, selon le tableau joint en annexe 3.

### § 9.2 Tableau de bord financier

L'ANAH transmet chaque trimestre au délégataire un tableau de bord de suivi des engagements présentant les éléments financiers suivants :

*Pour les aides sur crédits ANAH :*

<b>Montant des droits à engagement prévus dans la convention</b>	<b>Montant des droits à engagement mis en place</b>	<b>Montant des droits à engagement consommés</b>
--	---	--

### § 9.3 Compte rendu financier

L'ANAH produit annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Un compte rendu final reprenant les mêmes éléments devra être adressé par l'ANAH au délégataire et au préfet

### § 9.4 Rapport final d'exécution

Un rapport final d'exécution de la convention est établi par le délégué local de l'ANAH qui le porte à la connaissance de la commission locale d'amélioration de l'habitat, du délégataire et du préfet.

### **Article 10 : Conditions de révision**

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant, elles seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

Pour les conventions applicables en 2005 un avenant sera conclu pour prendre en compte, en tant que de besoin, les dispositions du décret, restant à paraître, concernant l'attribution de subventions pour la réhabilitation de logements pris en application de la loi du 13 août 2004 .

### **Article 11 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ( L. 301-5-2 ) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

A Pau le 8 avril 2005

**Le président de la Communauté  
d'Agglomération Pau Pyrénées**

**Le Directeur Général de l'ANAH**

**Signé André LABARRERE**

**Signé Serge CONTAT**

**ANNEXE 1**

**REGLES PARTICULIERES D'OCTROI DES AIDES INDEPENDANTES  
AUX PROPRIETAIRES PRIVES**

SANS OBJET

## ANNEXE 2

<p style="text-align: center;"><b>FICHE-TYPE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE SUBVENTION</b></p>
---

Pour établir la fiche-type d'instruction les éléments suivants sont nécessaires :

- Le numéro de dossier attribué par la CL
- Les informations administratives du demandeur
  - o Nom,
  - o Adresse(s),
  - o type de propriétaire PO/PB
- La localisation de l'immeuble
  - o commune,
  - o secteur, programme(type et numéro)
  - o type d'opération (selon la codification ANAH)
- Le nombre de logements subventionnés (selon le type de loyer : conventionné, intermédiaire...)
- Le coût total d'opération (travaux + honoraires HT)
- La dépense subventionnée
- Le taux de subvention appliqué
- Le montant de la subvention travaux
- Le montant des primes (par type : vacance, AMO, développement durable)
- Le montant total de la subvention (somme des 2 précédentes)
- Commentaires (de l'instructeur)

## ANNEXE 3

### REGLEMENTATION DE L'ANAH

**Textes relatifs à la réglementation de l'ANAH ( cf annexe à la convention de délégation de compétence)**

**ANNEXE 4 INDICATEURS DE REALISATION D'OBJECTIFS**

<i>Type d'intervention</i>	<i>Aides ANAH PB/PO</i>	<i>Aides complémentaires</i>	<i>Aides indépendantes</i>
Logements à loyers maîtrisés			
<i>dont logements conventionnés PST/LIP</i>			
<i>dont logements conventionnés classiques</i>			
<i>dont logements à loyers intermédiaires</i>			
<i>dont logements sous statut loi 1<sup>er</sup> septembre 1948</i>			
Remise sur le marché de logements vacants			
<i>dont primes</i>			
Lutte contre l'habitat indigne			
<i>dont sortie d'insalubrité</i>			
<i>dont réduction du risque de saturnisme</i>			

<i>Type d'intervention</i>	<i>Aides ANAH PB/PO</i>	<i>Aides complémentaires</i>	<i>Aides indépendantes</i>
<b>PB impécunieux et PO très sociaux</b>			
<b>Locataires défavorisés</b>			
<b>Adaptation au handicap</b>			
<b>OPAH copropriétés</b>			
<b>Sortie d'insalubrité</b>			
<b>Saturnisme</b>			
<b>Subventions standard</b>			
Total			
<b>Plan de sauvegarde</b>			
Total général			